



RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DAASEN

Affaire suivie par :
Adélaïde TINE
DAASEN
Tél : 0590 47 81 31
Mél : inspecteur@ac-guadeloupe.fr

Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, le 19 avril 2021

La Rectrice de région académique Guadeloupe
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale

A

Mmes et MM. les IEN chargés d'une circonscription
du premier degré
Mmes et MM. les Directeurs d'établissements
spécialisés et de SEGPA
S/C de Mmes et MM. les Principaux de Collège
Mmes et MM. les PEMF AIEN
S/C de Mmes et MM. les IEN
Mmes et MM. les Directeurs des écoles maternelles
et élémentaires
S/C de Mmes et MM. les IEN
Mmes et MM. les professeurs des écoles
S/C de Mmes et MM. les IEN

Objet : Modalités de Remplacement des enseignants du premier degré – Année scolaire 2021-2022

Réf : Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré

Décret n°2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Décret n°2017-856 du 09 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

Circulaire n°2013-17 du 6 février 2013 relatif au temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires

Circulaire n°2014-1185 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service des directeurs d'école

Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement

Note de service n°82-141 du 25 mars 1982 relative à la situation des instituteurs titulaires remplaçants

Le remplacement des enseignants absents constitue une préoccupation majeure pour le Ministère de l'Éducation Nationale et plus particulièrement pour l'académie Guadeloupe tant les enjeux sont importants pour les élèves, les familles et toute la communauté scolaire.

En effet, le non-remplacement du professeur absent dégrade de manière provisoire le fonctionnement optimal de l'école et des enseignements dispensés.

Dans le 1^{er} degré, dès la première demi-journée d'absence d'un enseignant, les titulaires remplaçants gérés au niveau académique (TRA) ou en circonscription (TRC) sont mobilisés afin d'assurer la continuité du service d'enseignement.

Les différents acteurs de l'organisation du remplacement (écoles, collèges, circonscription, services départementaux, remplaçants) travaillent ensemble dans un cadre précis qu'ils ont à réguler sous l'autorité de la Rectrice ou de la DAASEN.

La présente note a pour objectif de définir les lignes principales de ce dispositif de remplacement et les obligations de service des titulaires remplaçants académiques et de circonscription.

Notre académie a prévu de mettre en place dès cette rentrée un nouveau mode de gestion des remplacements visant à optimiser son efficacité dans le 1^{er} degré et à favoriser la collaboration entre les différents acteurs.

Les mesures énoncées dans la présente note s'inscrivent dans un cadre national d'organisation du dispositif de remplacement décrit par la circulaire ministérielle du 15 mars 2017. L'ensemble des remplaçants est affecté dans des zones pour répondre aux besoins de remplacement sans distinction de catégories d'absences pour répondre aux besoins de remplacement.

L'ensemble des enseignants concernés sont désormais des titulaires remplaçants de circonscription (TRC) ou titulaires remplaçants académiques (TRA). Les personnes anciennement affectées au remplacement qui ne souhaitent pas intégrer la brigade académique pourront bénéficier d'une mesure de carte scolaire dans les conditions précisées dans la circulaire du mouvement intra départemental 2021.

La présente note rappelle les modalités relatives :

- à l'affectation et aux missions des enseignants remplaçants ;
- aux obligations réglementaires de service et particulièrement à la gestion des sur-services ;
- au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ;

I. Affectation et missions des enseignants titulaires remplaçants

Les enseignants remplaçants (TRA ou TRC) sont chargés d'assurer l'enseignement devant des élèves dans toutes les classes, spécialisées ou non, dès lors que l'enseignant titulaire est absent :

- en école maternelle,
- en école élémentaire, dont les classes ULIS,
- en collège pour les classes SEGPA et ULIS,
- dans les autres classes relevant du champ de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) : IME, ITEP, IMPRO, EREA, ERPD, hôpital de jour...

Il est important de noter que tous les enseignants remplaçants sont rattachés administrativement à un établissement scolaire mais sont susceptibles d'assurer des suppléances sur tout type de poste. Les titulaires remplaçants en circonscription (TRC) assurent prioritairement une mission de remplacement au sein de la circonscription, du pôle de circonscription voire des communes limitrophes.

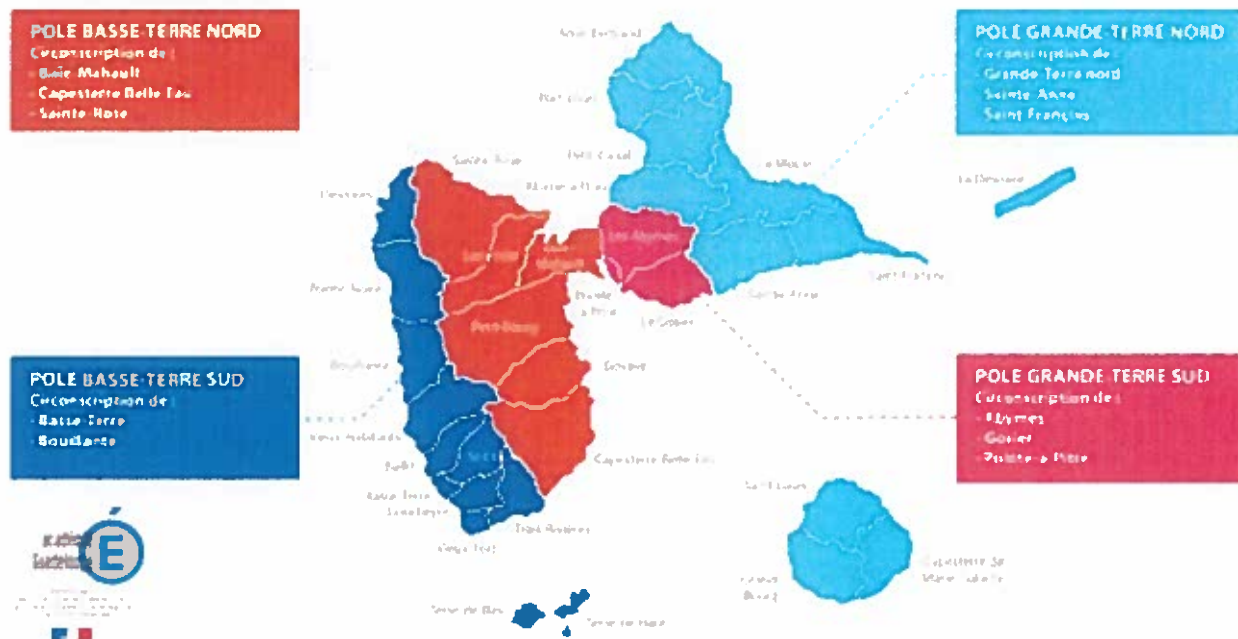
En revanche, les TRA sont prioritairement chargés d'une mission de remplacement au niveau départemental.

NB Carte des pôles de circonscription

Les 4 pôles de remplacement ne constituent pas un échelon administratif supplémentaire. Ils ont vocation à structurer, pour le mettre en œuvre, le principe énoncé plus haut de mutualisation du potentiel de remplacement entre les circonscriptions qui le constituent.

Pôles de circonscriptions

- redynamiser les structures, améliorer la formation des équipes.
- réduire le taux de décrochage scolaire.
- offrir un parcours de réussite à chaque élève



- Pôle Basse-Terre Nord : Baie Mahault – Capesterre Belle Eau – Sainte Rose / Inspecteur référent = IEN CBE
- Pôle Basse-Terre Sud : Bouillante – Basse Terre / Inspecteur référent = IEN BT
- Pôle Grande-Terre Nord : Grande Terre Nord – Sainte Anne – Saint François / Inspecteur référent = IEN GTN
- Pôle Grande-Terre Sud : Abymes – Gosier – Pointe à Pitre / Inspecteur référent = IEN ABY

II. Obligations réglementaires de service et gestion des sur-services

Les missions de ces personnels sont des missions de suppléance ou de remplacement. Dans ce cadre, le titulaire remplaçant exerce toutes les missions dévolues au professeur qu'il remplace. Les titulaires remplaçants sont soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que les autres professeurs des écoles :

- 24 heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves,
- 108 heures annuelles, sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée, dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires en faveur des élèves.

Tous les titulaires remplaçants doivent participer aux réunions du conseil de leur école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils exercent en cas de remplacement long, et être intégrés pleinement à la vie de l'équipe pédagogique (concertation, projet d'école...).

En cas de dépassement des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les heures effectuées en sur-service sont récupérées selon un planning déterminé par l'inspecteur de l'éducation nationale (Voir annexe 1).

Lorsqu'ils n'effectuent aucun remplacement, tous les remplaçants sont présents dans leur école de rattachement administratif et y assurent des missions de soutien et d'aide pédagogique aux équipes éducatives confiées par le directeur.

La mission première impose que tout remplacement, notifié par l'inspecteur de l'éducation nationale ou l'IEN Adjoint soit assuré sans délai. Toute absence sera portée à la connaissance de l'inspecteur qui gère ce remplaçant (IEN ou IENA)

a) Modalités de travail.

Pendant l'exercice de leur remplacement, les titulaires remplaçants font partie intégrante de l'équipe éducative de l'école dans laquelle ils interviennent.

À ce titre, toutes les informations destinées à faciliter leur mission seront mises à leur disposition : heures d'entrée et de sortie de l'école, emploi du temps de(s) la (les) classe(s), manuels utilisés, réunions des différents conseils, etc.

L'enseignant remplacé doit mettre à la disposition du remplaçant, le document d'harmonisation et de continuité pédagogique exhaustivement renseigné. Ce document doit contenir toutes les informations exigibles de l'enseignant de la classe pour assurer la meilleure continuité pédagogique possible.

La liaison s'exerce entre l'enseignant et son remplaçant soit par les moyens téléphoniques et de messagerie électronique mis à leur disposition dans chaque école par les directeurs, soit encore par une rencontre directe. Le remplaçant prend l'initiative du contact depuis son lieu d'exercice précédent pour anticiper au mieux le service suivant.

De même, à son départ, le remplaçant communique toutes les informations susceptibles de favoriser une passation efficace et fera notamment retour à la direction de toute situation problématique rencontrée durant son remplacement.

b) Formation-Accompagnement

En complément des dispositifs proposés au Plan Académique de Formation, la formation professionnelle se réalise dans le cadre des animations pédagogiques (Présentiel et FOAD : 18H) pilotées par les IEN et par l'IEN Adjoint. L'accompagnement se met en place dans le cadre du PPCR au regard de besoins exprimés par l'enseignant lui-même ou repérés par les équipes de formateurs.

III. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR)

a) Critères d'attribution

En application du décret du 9 novembre 1989, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont bénéficient les personnels enseignants remplaçants, affectés à une mission d'enseignement en dehors de leur école de rattachement, est une indemnité journalière versée en fonction des jours effectivement travaillés.

L'indemnité est versée dans la limite d'une indemnité par jour, pour les journées où le titulaire remplaçant est amené à exercer hors de son école de rattachement.

A noter que l'indemnité n'est pas due pendant les périodes de vacances scolaires (vacances de classes).

Le versement est effectué à mois n+2 pour les remplacements intervenus en mois n. Par exemple, l'ISSR au titre du mois de septembre est versée au mois de novembre. Il est possible que les déplacements effectués en juin ne soient indemnisés qu'en octobre ou novembre en fonction des congés d'été pris par les personnels gérant les intéressés. Le récapitulatif des services de remplacement (état de remplacement ARIA) est envoyé mensuellement, par voie électronique, aux remplaçants sur leur adresse de messagerie académique (@ac-guadeloupe.fr).

L'ISSR est attribué pour tout remplacement ayant débuté à la rentrée scolaire. La journée de pré-rentrée du 31 août 2021 n'est pas prise en compte dans le calcul des ISSR.

Le versement des ISSR est suspendu dans les situations suivantes :

- Pour tout remplacement effectué dans l'école de rattachement,
- Pour tout remplacement continu d'un enseignant pour l'année scolaire complète (AFA)
- Pour tout remplacement d'un directeur ou directrice bénéficiant d'une décharge totale
- Toute journée d'absence ou de congé survenu pendant la période considérée.

L'attribution des ISSR est exclusive de toute autre indemnité ou remboursement de frais de déplacement alloués au même titre.

- Si deux déplacements sont effectués dans la même journée, une seule indemnité est perçue sur la base du remplacement le plus éloigné de l'école de rattachement.

- Si la suppléance concerne un(e) directeur(trice) sur une période de remplacement continue et supérieure à un mois, le remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité d'intérim de direction (cumulable avec l'ISSR). La demande doit être formulée par courrier sous le couvert de l'IEN de la circonscription en charge de l'école concernée.

- En cas de remplacement, même limité à une journée ou demi-journée dans une école située en EP, le remplaçant peut prétendre au versement de l'indemnité correspondante sous réserve qu'il produise à la DPEP un justificatif émanant de l'IEN dont il relève.

- Si l'école de rattachement est située en EP, l'indemnité correspondante ne sera pas versée pour les journées de remplacement hors EP.

b) Taux de l'indemnité

Les taux journaliers moyens de l'indemnité sont fixés par arrêté, ils sont indexés sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Ils varient en fonction de la distance kilométrique entre les différentes communes (affectation d'un code à chacune d'elles par le MEN).

c) Modalités de remboursement des frais de transport et de parking pour les remplacements effectués dans les Îles du Sud

Les frais de transport en bateau qui n'auraient pas été pris en charge lors de l'émission de l'avis de suppléance seront remboursés exclusivement sur présentation des factures.

Sont remboursés également les frais de parking dans les différentes gares maritimes.

Les remplacements dans les Îles du Sud ne peuvent prétendre aux ISSR dès lors que la prise en charge de ce déplacement est totalement assurée (transport, location de voiture, hébergement).

Je sais pouvoir compter sur l'engagement de chacun (IEN, équipes de circonscriptions, directions d'école, services, titulaires remplaçants) pour assurer dans ce nouveau cadre, les remplacements de la façon la plus efficiente et la plus rapide possible, dans l'intérêt des élèves et des familles.



Bien cordialement
La Rectrice de Région Académique Guadeloupe
Rectrice d'Académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
Christine GANGLOFF - ZIEGLER